

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-227

PROJET DE LOI C-227

An Act to amend the Department of Public
Works and Government Services Act
(community benefit)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des
Travaux publics et des Services
gouvernementaux (retombées locales)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON TRANSPORT, INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON DECEMBER 5, 2016

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DES TRANSPORTS, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 5 DÉCEMBRE 2016

Mr. HUSSEN

M. HUSSEN

SUMMARY

This enactment amends the *Department of Public Works and Government Services Act* to provide the Minister with the authority to require an assessment of the benefits that a community derives from a construction, maintenance or repair project.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* afin de conférer au ministre le pouvoir d'exiger une évaluation des retombées locales que génèrent des travaux de construction, d'entretien ou de réparation.

BILL C-227

An Act to amend the Department of Public Works and Government Services Act (community benefit)

1996, c. 16

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1 The Department of Public Works and Government Services Act is amended by adding the following after section 20:

Definition of *community benefit*

20.1 (1) For the purpose of this section, **community benefit** means a social, economic or environmental benefit that a community derives from a construction, maintenance or repair project, and includes local job creation and training opportunities, improvement of public space within the community and any other specific benefit identified by the community.

Community benefit — requirement

(2) The Minister may, before awarding a contract for the construction, maintenance or repair of public works, federal real property or federal immovables, require bidders on the proposal to provide information on the community benefits that the project will provide.

Report to Minister

(3) A contracting party shall, upon request by the Minister, provide the Minister with an assessment as to whether the project has provided community benefits.

Report to Parliament

(4) The Minister shall cause to be tabled before each House of Parliament, within 90 days after the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of

PROJET DE LOI C-227

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (retombées locales)

1996, ch. 16

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1 La Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Définition de *retombées locales*

20.1 (1) Pour l'application du présent article, **retombées locales** s'entend des retombées sociales, économiques et environnementales générées à l'échelle locale par des travaux de construction, d'entretien ou de réparation, notamment la création d'emplois et les possibilités de formation, l'amélioration de l'espace public et toute autre retombée précisée par la population locale.

Retombées locales — exigence

(2) Le ministre peut, avant d'attribuer un marché pour la construction, l'entretien ou la réparation d'ouvrages publics, d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux, exiger que les soumissionnaires fournissent des renseignements sur les retombées locales que généreront les travaux.

Rapport au ministre

(3) À la demande du ministre, les parties contractantes lui présentent une évaluation précisant si les travaux ont généré des retombées locales.

Rapport au Parlement

(4) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quatre-vingt-dix premiers jours de séance ultérieurs, le

the first 90 days next thereafter that Parliament is sitting, a report on community benefits provided by construction, maintenance or repair projects.

ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur les retombées locales générées par les travaux de construction, d'entretien ou de réparation.